



ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTATION SUR LA RÉDUCTION DE LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE CAEN LA MER

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE Verson

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L 2212-1 et L 2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le Code de la Route, notamment les articles R325-12 à R325-46, R411-8, R417-6, R417-10, R417-12 ;
- Vu le code pénal et l'article R610-5 ;
- Vu le règlement concernant la surveillance et conservation de la voirie ;
- Vu le règlement communal de voirie ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;
- Vu la demande de Monsieur AMAND Ludovic, Chef de service Zone Sud Direction de la Maintenance et de l'Exploitation des Espaces Publics en date du 27 janvier 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer à titre temporaire la circulation et le stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération ;

Considérant que les conducteurs de véhicules sont tenus de respecter la signalisation mise en place sur la voie publique lors de ces interventions d'entretien ;

Considérant qu'il importe de prendre en conséquence toute disposition de nature à rendre compatible le bon déroulement des travaux en garantissant la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que les travaux récurrents d'entretien des espaces publics par la communauté urbaine de Caen la Mer peuvent rendre nécessaire d'imposer des restrictions de circulation en vue d'assurer la sécurité des opérations ;

ARRÊTONS

Article 1 : pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers intéressant les voies en agglomération exécutés par les services de la communauté urbaine de Caen la Mer :

- La vitesse limite à respecter au droit des chantiers est fixée à 30km/h dans les deux sens ;
- Les dépassements sont interdits ;
- Un alternat manuel par piquet K10 ou par feux tricolores pourra être mis en place si les circonstances l'exigent ;
- Le stationnement au droit du chantier et sur une distance de 25 mètres de part et d'autres pourra être interdit des deux côtés des voies impactées.

Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 2 : la réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Reprises localisées de chaussées ;
- Signalisation horizontale et verticale ;
- Dispositifs de sécurité ;
- Entretien et travaux divers sur les chaussées et leurs dépendances ;
- Taille, élagage et abattage d'arbres, arrachage ou rognage de souches ;
- Débroussaillage, broyage, fauchage ;
- Viabilité hivernale : salage, sablage, déneigement, déverglassage ;
- Balayage et nettoyage des voies ;
- Entretien, curage, nettoyage de réseaux.

Article 3 : pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, et hors jours ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu.

ARTICLE 4 : Par dérogation aux prescriptions des articles 1 à 3, les véhicules de premiers secours et de forces de police seront autorisés.

ARTICLE 5 : Les intervenants seront chargés de l'apposition et du maintien en place de la signalisation réglementaire et pré réglementaire, (concernant la sécurité, l'information des usagers), conforme à l'arrêté interministériel susmentionné en amont et en aval du chantier ainsi que de l'affichage du présent arrêté. Toutes infractions seront constatées et réprimées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tout incident et dommages qui pourraient survenir du fait du chantier et de la présence de matériel, engins de chantier, véhicules sur le dit chantier, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra tenir propre en permanence les abords du chantier et rues attenantes sur lesquelles circulent ses engins, et les points ayant été souillés par suite des travaux. Il s'engage à la réfection définitive de la voirie à l'identique excluant toute réfection provisoire.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers seront et demeureront expressément réservés et l'entreprise pétitionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation qui lui est réservée au cas où elle produirait un préjudice à un tiers.

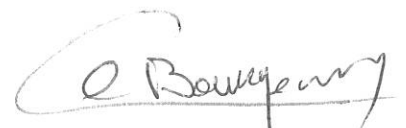
ARTICLE 9 : Madame La Maire de Verson pourra suspendre l'application du présent arrêté si son déroulement est susceptible d'entraîner une quelconque perturbation de circulation ou si les injonctions des policiers municipaux à l'entreprise ne sont pas suivies d'effet pour ce qui concerne les règles de sécurité et l'occupation du domaine public.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures pour l'ensemble des travaux définis à l'article 2 du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Évrecy,
- M. le Chef de la Police Municipale de Verson,
- M. le Président du SDIS,
- M. le responsable de la DIRNO
- M. le responsable de secteur de l'ARD
- M. le responsable technique secteur Ouest de Caen la Mer,
- M. le Responsable technique espaces vert secteur Odon,
- M. le Responsable chargé de coordination et suivi opérationnel des travaux Sud/Secteur Odon,
- M. le Responsable-adjoint Technique de coordination des collectes/Secteur Nord et Ouest de la CU,



- M. le Responsable des Services Techniques de Verson,
- M. le Responsable des bus verts,
- M. le Responsable de RATP Dev Caen la mer - RD CLM Opérateur du réseau Twisto,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Verson, le 3 février 2025

Le Maire Adjoint,

Claude LE BOURGEOIS



